

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Jugement civil 2025TALCH20 / 00097**

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

**Numéro TAL-2024-09928 du rôle**

**Composition :**

Béatrice HORPER, vice-président,  
Catherine TISSIER, premier juge,  
Noémie SANTURBANO, juge,  
Luc WEBER, greffier.

**E n t r e**

La société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), représentée par son Président Monsieur PERSONNE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de ADRESSE2.) sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAAL de Luxembourg du 31 octobre 2019,

comparaissant par Maître Thomas STACKLER, avocat, demeurant à Luxembourg,

**e t**

la société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse aux fins dudit exploit SCHAAAL,

comparaissant par Maître Patrick BIRDEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

## Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 12 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 12 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 octobre 2025

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 octobre 2025.

### I. La procédure

En vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE1.) et par exploit d'huissier du 29 octobre 2019, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), l'établissement public SOCIETE6.), la société coopérative SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.)) et la société anonyme SOCIETE10.) sur toutes les sommes et effets appartenant à la société anonyme SOCIETE2.) SA, pour sûreté et avoir paiement d'un montant de 475.780 euros sous réserve de tous autres droits, dus, moyens et actions, et sous réserve des frais et des intérêts à échoir.

Suivant exploit d'huissier de justice du 31 octobre 2019, cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.) SA. Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) SAS a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) SA à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains des sociétés et établissements tiers-saisis.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploits d'huissier de justice des 5 et 6 novembre 2019.

Par jugement du DATE2.), le Tribunal, autrement composé, a sursis à statuer quant à la demande de validation de la saisie-arrêt en attendant une décision du Tribunal de commerce de ADRESSE4.) à intervenir quant au fond.

## **II. Les prétentions et moyens des parties**

### **A. La société SOCIETE1.) SAS**

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 31 décembre 2024, la société SOCIETE1.) SAS demande au Tribunal de déclarer bonne et valable la saisie pratiquée en date du 29 octobre 2019.

Elle conclut par ailleurs à la condamnation de la société SOCIETE2.) SA à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros.

La société saisissante demande encore au Tribunal de condamner la société SOCIETE2.) SA aux frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage largement en sa faveur et d'ordonner la distraction au profit de son mandataire.

Enfin, elle demande au Tribunal d'assortir le jugement de l'exécution provisoire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SAS expose qu'DATE3.), elle a conclu un contrat de cession avec la société SOCIETE11.) aux termes duquel cette dernière lui a cédé la société SOCIETE12.).

La convention de cession aurait comporté une stipulation aux termes de laquelle, la société SOCIETE11.) indemniserait la société SOCIETE1.) SAS de toute perte ou préjudice en lien avec d'éventuelles inexactitudes de déclarations ou d'omissions d'information significatives concernant la société cédée.

Or, il se serait avéré que la société SOCIETE11.) aurait volontairement omis d'évoquer plusieurs faits affectant la valorisation de la société cédée.

Alors que la société SOCIETE11.) aurait confirmé par courrier que ces problèmes seraient couverts par la garantie du passif stipulée dans l'acte de cession, elle se serait montrée peu coopérative par la suite de telle sorte qu'DATE4.), la société SOCIETE1.) SAS aurait introduit une procédure en référé expertise qui aurait abouti à la nomination, DATE5.) d'un expert avec pour mission de déterminer le passif non comptabilisé par la société SOCIETE11.) à la date de la cession.

Or, entretemps la société SOCIETE2.) SA, actionnaire unique de la société SOCIETE11.), aurait initié la liquidation amiable de la société SOCIETE11.) laquelle aurait été clôturée par une assemblée générale en date du DATE6.).

Postérieurement à la clôture de la liquidation de la société SOCIETE11.), l'expert judiciaire aurait rendu un rapport qui aurait fait état d'un passif non déclaré de l'ordre de 360.000 euros.

En fin de compte, la société SOCIETE1.) SAS n'aurait eu d'autre choix que de déclarer la cessation des paiements de la société SOCIETE12.) qu'elle avait acquise dans le cadre de la convention de cession conclue avec la société SOCIETE11.).

A l'appui de sa demande en validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) SAS verse un arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) condamnant la société SOCIETE2.) SA, *ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.* à payer un montant total de 226.976,01 euros à la société SOCIETE1.) SAS.

Bien que la société SOCIETE2.) SA aurait été condamnée *ès qualités de liquidateur amiable de la société SOCIETE11.*, la société SOCIETE1.) SAS fait plaider qu'*« incidemment donc, la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA [...] [ne fait] aucun doute dans le dommage subi par la société SOCIETE1.) SAS et reconnu par les juridictions françaises ».*

Elle fait par ailleurs valoir que *« nonobstant les décisions françaises rendues en France en matière de voies d'exécution, aux termes desquelles SOCIETE2.) ne semble pas pouvoir être inquiétée, les conséquences des agissements dolosifs de la défenderesse sont tout simplement scandaleuses ».*

Elle soutient que dans la mesure où la société SOCIETE2.) SA était l'actionnaire unique de la société SOCIETE11.), elle aurait nécessairement repris l'intégralité du patrimoine, y compris les dettes et les engagements, de celle-ci après l'avoir liquidée et procédé à la clôture de la liquidation.

En tout état de cause, eu égard aux circonstances particulières de la cause et en admettant même que la condamnation de la société SOCIETE2.) SA, *ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.*) ne permette pas d'aboutir à la validation de la saisie-arrêt, il y aurait lieu de débouter la société SOCIETE2.) SA de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure dès lors qu'une telle condamnation serait particulièrement inique en l'espèce.

#### B. La société SOCIETE2.) SA

La société SOCIETE2.) SA conclut aux termes de ses conclusions récapitulatives du 26 mai 2024 à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 29 octobre 2019.

Elle demande par ailleurs la condamnation de la société SOCIETE1.) SAS à lui payer une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Il y aurait également lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance, sinon d'instituer un partage largement favorable à la société défenderesse.

Enfin, la société SOCIETE2.) SA demande également au Tribunal d'assortir son jugement de l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, la société SOCIETE2.) SA donne à considérer qu'il résulte de l'arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) du DATE7.) dont la société SOCIETE1.) SAS fait état que la juridiction n'est entrée en voie de condamnation qu'à hauteur de 226.976,01 euros et surtout qu'elle a condamné la société SOCIETE2.) SA, *ès qualités de liquidateur amiable de la société SOCIETE11.*).

Aucune condamnation n'aurait été prononcée contre la société SOCIETE2.) SA en son nom personnel, de sorte que la société SOCIETE1.) SAS ne disposerait d'aucun titre à l'égard de la

société SOCIETE2.) SA permettant de valider la saisie-arrêt litigieuse; seule la société SOCIETE11.) représentée par son liquidateur amiable serait « *concernée* » par les condamnations prononcées par la Cour d'appel de ADRESSE4.).

La société SOCIETE1.) SAS ne disposerait dès lors d'aucun titre à l'égard de la société SOCIETE2.) SA en son nom personnel.

D'ailleurs, une saisie pratiquée par la société SOCIETE1.) SAS en France sur des avoirs appartenant à la société SOCIETE2.) SA aurait fait l'objet d'une mainlevée, le Tribunal judiciaire de ADRESSE5.) saisi de la validation de cette saisie ayant retenu dans un jugement du DATE8.) que les condamnations prononcées par la Cour d'appel de ADRESSE4.) dans son arrêt du DATE7.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) SA, ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.) ne sauraient être exécutées à l'encontre de la société SOCIETE2.) SA.

La société SOCIETE2.) SA donne à considérer que la société SOCIETE1.) SAS se serait désistée de l'appel qu'elle avait interjeté contre cette décision de mainlevée.

Tant l'arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) du DATE7.) que le jugement du Tribunal judiciaire de ADRESSE5.) du DATE8.) auraient « *définitivement statué sur l'absence de qualité de débiteur de la société SOCIETE2.) SA à l'égard de la société SOCIETE1.) SAS* » et ces deux décisions auraient autorité de chose jugée.

Il y aurait dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie et de condamner la société SOCIETE1.) SAS au paiement d'une indemnité de procédure dès lors que la société SOCIETE1.) SAS aurait parfaitement conscience qu'elle ne dispose d'aucune créance à l'égard de la société SOCIETE2.) SA en son nom personnel. Elle n'aurait par ailleurs engagé aucune procédure pour rechercher la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA en raison d'éventuelles fautes commises dans ses fonctions de liquidateur de la société SOCIETE11.).

### III. Les motifs de la décision

#### A. La demande de validation de la saisie

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référendum Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référendum Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. HOSCHEIT, op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie ; pour valablement procéder à une saisie-arrêt, le saisissant doit pouvoir justifier dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier. Cette justification peut résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise.

Dans l'hypothèse où le créancier ne dispose pas de titre au sens de l'article 693 précité, il doit conformément à l'article 694 du même code solliciter préalablement une autorisation de saisie-arrêt et opposition auprès du juge du domicile du débiteur ou celui du domicile du tiers-saisi.

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, la société SOCIETE1.) SAS disposait d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée le DATE1.) conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, rendue à la suite d'une requête de saisir-arrêter datée du 16 octobre 2019.

Il suit des considérations qui précèdent que la saisie-arrêt pratiquée le 29 octobre 2019 à la charge de la société SOCIETE2.) SA est régulière.

A l'appui de sa demande tendant à la validation de la saisie-arrêt, la société SOCIETE1.) SAS produit un arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) rendu le DATE7.) à la suite de l'appel interjeté par la société SOCIETE1.) SAS contre un jugement du Tribunal de commerce de ADRESSE4.) du DATE9.). Le dispositif du jugement du Tribunal de commerce de ADRESSE4.) est libellé dans les termes suivants :

*« Rejette la demande de sursis à statuer,*

*Condamne la société SOCIETE2.) SA, ès qualités de liquidateur de SOCIETE13.), à payer à la SAS SOCIETE1.) les sommes de:*

- 166 644 € au titre de la garantie d'actif-passif,*
- et 30 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,*

*Déboute la SAS SOCIETE1.) du surplus de ses demandes,*

*Condamne SOCIETE2.) SA, ès qualités, aux dépens y compris la somme de 30 000 € au titre des honoraires d'expertise, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 169,43 € dont 27,81 € de TVA. »*

Le dispositif de l'arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) du DATE7.) est libellé comme suit :

*« Dit que la société SOCIETE2.) a été assignée en qualité de liquidateur amiable de la société SOCIETE11.),*

*Dit les demandes de la société SOCIETE1.) formées à l'encontre de la société SOCIETE2.) ès qualités recevables,*

*Infirme le jugement en ce qu'il a condamné la société SOCIETE2.) ès qualités de liquidateur amiabil de la société SOCIETE11.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 166 644 euros au titre de la garantie de passif,*

*Statuant à nouveau de ce chef,*

*Condamne la société SOCIETE2.) ès qualités de liquidateur amiabil de la société SOCIETE11.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 226 976,01 euros,*

*Confirme le jugement pour le surplus du dispositif,*

*Y ajoutant,*

*Condamne la société SOCIETE2.) ès qualités de liquidateur amiabil de la société SOCIETE11.) aux dépens d'appel et à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. »*

A l'instar de la société SOCIETE2.) SA, le Tribunal constate que tant le Tribunal de commerce que la Cour d'appel de ADRESSE4.) ont condamné la société SOCIETE2.) SA ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.).

Il résulte de la motivation de ces deux décisions que les judicatures françaises ont fait la distinction entre, d'une part, la société SOCIETE2.) SA en son nom personnel et, d'autre part, la société SOCIETE2.) SA ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.); les parties aussi d'ailleurs.

En effet, il résulte de l'exposé des moyens et prétentions des parties (page 5 de l'arrêt du DATE7.) que la société SOCIETE2.) SA a contesté la recevabilité des demandes de la société SOCIETE1.) SAS qui l'avait assignée comme intervenante « aux droits et obligations de la société SOCIETE11.) [...] suite à la clôture des opérations de la liquidation amiable et le transfert de ses actifs et passifs au profit de la société SOCIETE2.) SA » en exposant qu'elle n'était pas substituée à la société SOCIETE11.) dans l'exécution de la cession intervenue entre les sociétés SOCIETE1.) SAS et SOCIETE11.) dès lors qu' « en droit luxembourgeois seuls les actifs sont transférés aux associés dans le cadre d'une liquidation amiable » et en soutenant que « selon le droit luxembourgeois, une société dissoute peut être poursuivie pendant 5 ans après la publication de la clôture de la liquidation ». Elle en aurait déduit qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) SAS d'« assigner SOCIETE11.) en liquidation représentée par la société SOCIETE2.) en qualité de liquidateur ou la société SOCIETE2.) ès qualités de liquidateur de la société SOCIETE11.) ».

Il résulte de l'arrêt que la société SOCIETE1.) SAS a fait plaider dans ce contexte que « le créancier social peut poursuivre une société luxembourgeoise dissoute, même après la clôture des opérations, dans les 5 ans suivant la clôture » et qu'en l'espèce l'assignation avait effectivement été introduite dans ce délai. La société SOCIETE1.) SAS en aurait déduit que le Tribunal de

commerce de ADRESSE4.) avait considéré, « à juste titre, malgré la mention juridiquement erronée [dans l'acte introductif d'instance], que la société SOCIETE2.) SA avait été assignée en qualité de liquidateur amiable, représentante de la société SOCIETE11.) ».

Pour répondre au moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE2.) SA, la Cour d'appel de ADRESSE4.) s'est référée à un arrêt rendu par la même Cour d'appel dans le cadre du contentieux sur la compétence. Il résulte en effet des éléments du dossier que, dans un premier temps, la société SOCIETE2.) SA avait soulevé l'incompétence *ratione loci* des juridictions françaises et que ce moyen a donné lieu à des décisions séparées sur ce point.

Dans l'arrêt du DATE7.), la Cour se rapporte partant à la décision de la Cour d'appel rendue quant au contentieux sur la compétence territoriale en ces termes : « *elle [la Cour d'appel] en déduisait que cette assignation se plaçait sans ambiguïté dans le cadre des relations contractuelles tissées entre les sociétés SOCIETE1.) SAS et SOCIETE11.), cette dernière ayant été liquidée et étant désormais représentée par son liquidateur amiable la société SOCIETE2.) SA* ».

La Cour d'appel a finalement rejeté le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE2.) SA en retenant que « *c'est en qualité de liquidateur amiable de la société SOCIETE11.) que la société SOCIETE2.) SA est partie à la procédure et que les demandes formulées à son encontre en cette qualité sont recevables [...]* »

Il s'ensuit que l'arrêt de la Cour d'appel de ADRESSE4.) du DATE7.) ne prononce pas de condamnation à l'égard de la société SOCIETE2.) SA en son nom personnel de sorte que cette décision ne saurait constituer un titre de nature à permettre la validation de la saisie-arrêt pratiquée au détriment de cette société.

Le Tribunal constate par ailleurs qu'aucun autre titre portant une condamnation à l'égard de la société SOCIETE2.) SA en son nom propre au profit de la société SOCIETE1.) SAS n'est produit en cause.

La société SOCIETE1.) SAS ne soutient pas non plus qu'une autre procédure serait en cours à l'encontre de la société SOCIETE2.) SA en nom personnel.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le Tribunal n'est pas saisi d'une demande de condamnation à l'égard de la société SOCIETE2.) SA de sorte que l'ensemble des développements de la société SOCIETE1.) SAS selon lesquels la société SOCIETE2.) SA, en sa qualité d'unique actionnaire de la société SOCIETE11.), aurait nécessairement absorbé l'intégralité du patrimoine de la société liquidée sont sans pertinence.

Il en va de même de l'affirmation suivant laquelle il résulte de manière incidente des décisions du Tribunal de commerce de ADRESSE4.) du DATE9.) et de la Cour d'appel de ADRESSE4.) du DATE7.) que la société SOCIETE2.) SA aurait engagé sa responsabilité à l'égard de la société SOCIETE1.) SAS.

Dans ces circonstances, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt formée par l'exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 29 octobre 2019 sur les avoirs appartenant à la société

SOCIETE2.) SA entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), l'établissement public SOCIETE6.), la société coopérative SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.) et la société anonyme SOCIETE10.).

#### B. Les demandes accessoires

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Eu égard au l'issue du litige et aux circonstances dans le cadre desquelles il s'inscrit, il y a lieu de débouter les deux parties de leurs demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité posée à l'article précité n'étant établie dans le chef d'aucune d'entre elles.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SAS, aux entiers frais et dépens de la présente instance.

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution*

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

revu le jugement NUMERO3.) du DATE2.) ;

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt formée par l'exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 29 octobre 2019 entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme

SOCIETE4.), la société anonyme SOCIETE5.), l'établissement public SOCIETE6.), la société coopérative SOCIETE7.), la société anonyme SOCIETE8.), la société anonyme SOCIETE9.)) et la société anonyme SOCIETE10.) sur toutes les sommes et effets appartenant à la société anonyme SOCIETE2.) SA pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 475.780 euros ;

dit non fondée la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA tendant au paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) SAS aux frais et dépens de l'instance.